FRC 1.2569 2569

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10710

RAPPORT

FAIT

PAR BÉRAUD,

Au nom de la commission chargée d'examiner la pétition de la veuve & des héritiers Foucaud.

Seance du 12 Brumaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au mois de floréal dernier vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe, l'examen de la pétition des héritiers Dubarry. Dans le courant du mois suivant vous lui

renvoyâtes celle de la veuve & des héritiers d'Étienne Foucaud, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, rendu le 17 floréal an troisième.

L'un des membres de la commission dont j'exprime en cet instant l'opinion, avoit retiré les pièces & pétitions des héritiers Dubarry & des héritiers Foucaud. Ce membre est sorti du Conseil en vertu de la loi qui a déclaré nulles les élections de son département. Les pièces en question n'ont point été rétablies dans leur dépôt.

Les héritiers Dubarry gardent le silence. Votre commission ne peut donc remplir qu'une partie des devoirs que vous lui avez imposés. Les héritiers Foucaud ont présenté un double de leur pétition avec le jugement de leur père. Vous avez complété la commission à qui vous les avez renvoyés : je viens vous offrir le résultat de son travail.

Etienne Foucaud étoit membre du tribunal révolutionnaire où Fouquier-Tainville exerçoit les fonctions d'accusateur public.

Le tribunal qui lui a succédé après le 9 thermidor, condamna à mort Fouquier-Tainville & une multitude d'individus qui avoient jugé ceux qu'il accusoit. Etienne Foucaud fut du nombre : son exécution est en date du 17 floréal an 3. Les séquestres furent apposés sur ses biens déclarés acquis & confisqués au profit de la République.

La loi du 21 prairial suivant confirma les dispositions de ce jugement. L'article IV est conçu en ces termes :

« Sont pareillement maintenues les confiscations des biens

» de ceux qui ont été mis hors de la loi, à raiſon de la
» conſpiration & révolte qui ont éclaté le 9 thermidor. »

Et l'article V : « Sont également maintenues les confiſca-
» tions prononcées par les jugemens rendus dans les formes
» preſcrites par la loi du 8 nivôſe de l'an 3, relative à la
» nouvelle réorganiſation du tribunal révolutionnaire, ainſi
» que celles qui pourront l'être poſtérieurement par les
» tribunaux ou commiſſions même militaires établies par
» la Convention nationale».

Depuis la mort d'Etienne Foucaud, ſa veuve & ſes en-fans ont été privés de la propriété & de la jouiſſance de ſes biens. La loi du 5 germinal an 5 n'a pu ſuffire pour les faire renvoyer en poſſeſſion de l'héritage du condamné. L'article premier de cette loi rapporte à la vérité l'article IV de la loi du 21 prairial an 3, concernant les individus mis *hors la loi*, à raiſon des conſpiration & révolte qui ont éclaté le 9 thermidor. L'article II lève les ſéqueſtres établis ſur leurs biens, & renvoie leurs héritiers en poſſeſſion : mais elle laiſſe ſubſiſter dans toute leur rigueur les diſpoſitions de l'article V de la loi du 21 prairial, relatives aux jugemens rendus dans les formes preſcrites par la loi du 8 nivôſe an 3, ſur la réorganiſation du tribunal révolutionnaire qui a condamné Etienne Foucaud & ceux qui ont été atteints par ſes jugemens.

Tel eſt, citoyens collègues, l'obſtacle qu'ont rencontré les pétitionnaires lorſqu'ils ont réclamé l'héritage d'Etienne Foucaud : c'eſt pour le faire ceſſer qu'ils ont eu recours au Conſeil. Vous avez accueilli leurs obſervations, & vous nous avez chargés de les examiner.

Votre commiſſion, après avoir médité ſur les diſpoſitions des lois précitées, a été d'avis que vous ne pouviez vous refuſer aux juſtes réclamations de la veuve & des héritiers Foucaud.

Il eſt conſtant qu'en vertu des articles I & II de la loi du 5 germinal an 5, les biens des chefs de la conſpiration du 9 thermidor, & de tous ceux que la Convention nationale a mis hors la loi à cette époque, ont été reſtitués à leurs héritiers. Seroit-il juſte que ceux qui n'ont été que les inſtrumens, les miniſtres de leurs coupables attentats, fuſſent traités avec plus de ſévérité? L'équité, la raiſon ne veulent-elles pas que ſi les héritiers des premiers ſont en poſſeſſion de leurs biens, ceux des ſeconds jouiſſent du même avantage? Et ſi les crimes des auteurs principaux que le glaive de la loi a frappés, ſont rangés dans la claſſe des fautes perſonnelles, celles des hommes qu'ils ont aſſociés à leurs forfaits en les trompant, retomberont-elles à jamais ſur leurs familles innocentes & infortunées? Votre commiſſion a penſé, citoyens collègues, que cette diſparité entre le ſort des uns & des autres ne peut ſubſiſter plus long-temps, & que vous vous empreſſerez de la faire ceſſer en rapportant les diſpoſitions d'une loi qui ſont abſolument contradictoires & en oppoſition avec celles d'une loi poſtérieure rendue dans le calme de la réflexion & après les orages révolutionnaires.

En conſéquence votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rap-

port qui lui a été fait par la commission nommée pour examiner la pétition de la veuve & des héritiers d'Etienne Foucaud, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire séant à Paris, le 17 floréal an 3;

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, & de rendre à tous ceux qui en réclament les bienfaits une justice égale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'article V de la loi du 21 prairial an 3, conçu en ces termes, « Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites » par la loi du 8 nivôse an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles » qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par » les tribunaux ou commissions militaires établies par la » Convention nationale, » est rapporté.

II.

Les articles I & II de la loi du 5 germinal an 5 sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 3.

III.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée; elle ſera envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.